

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

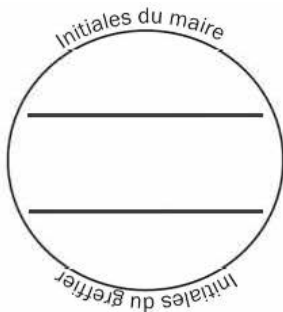
PROJET DE RÈGLEMENT 1004-26

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 984-25 –
RÈGLEMENT SUR L’ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS
EN URBANISME**

Mathieu Thomassin, maire

Me Catherine Roy, greffière

Avis de motion : le 20 octobre 2026
Dépôt du projet de règlement : le 20 octobre 2026
Adoption du règlement : le XX mois 2026
Avis de promulgation donné le : le XX mois 2026



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 1004-26 et le titre : « *Projet de règlement 1004-26 Règlement sur l'émission des permis et certificats en urbanisme, modifiant le règlement numéro 984-25 et ses amendements* ».

ARTICLE 2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéa, de « trente (30) jours » par « quarante-cinq (45) jours ».

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 de ce règlement est modifié par la suppression du huitième alinéa.

ARTICLE 4

AJOUT DE L'ARTICLE 2.2.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.2.1 Documents d'attestation exigés par une autre instance

Le fonctionnaire désigné a la responsabilité de remplir et signer les documents d'attestation exigés par une autre instance.

Nonobstant ce qui précède, le formulaire d'attestation sera rempli, signé et transmis au demandeur uniquement lorsque tous les permis, le certificat d'autorisation ou le certificat d'occupation, auquel il est relié, seront émis et transmis au demandeur.

Sans s'y restreindre, à la suite de réparation majeurs ou d'un agrandissement du bâtiment, le formulaire ainsi que le certificat d'autorisation ou le certificat d'occupation doivent être refaits au complet. »

ARTICLE 5

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2

L'article 3.2.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

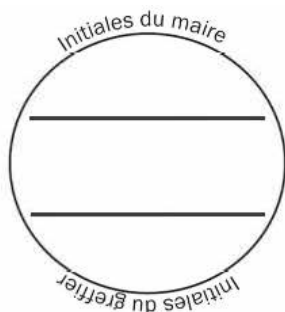
« Sous réserve de l'exclusion des usages complémentaires, tout changement d'usage, notamment d'un chalet vers une résidence principale, d'une résidence principale vers un commerce ou d'une résidence principale vers un établissement d'hébergement, est assujéti au respect des conditions prévues au présent article. »

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3

Dans le premier paragraphe de l'article 3.2.3, le paragraphe b) est remplacé par le suivant :

« b) Toute autre construction projetée pour laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents ; »



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3

Le paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article 3.2.3 est abrogé.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3

L'article 3.2.3 est modifié par l'insertion, après le quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 5. Les exigences formulées au paragraphe 4 de l'article 3.2.2 ne s'appliquent pas dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction sur un lot de 20 hectares et plus. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5

Le premier alinéa de l'article 3.5 est remplacé par le suivant :

« Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande, aux documents fournis, aux conditions stipulées au permis ou au certificat émis, ainsi qu'au plan projet d'implantation et d'intégration architectural associé au permis. »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1

Le sixième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 5.1 est remplacé par :

« 6. Les galeries, terrasses, perrons, patios, escaliers extérieurs et autres constructions semblables, à l'exception d'une structure donnant accès à une piscine et d'une structure soumise à un PIIA; »

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1

Le huitième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 5.1 est remplacé par :

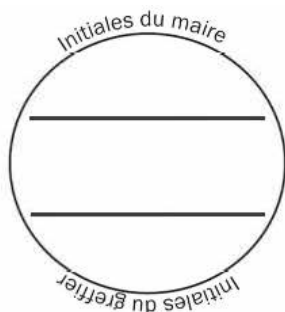
« 8. Les travaux d'entretien et de réparations mineures qui ne sont pas assujettis à un règlement sur les PIIA. »

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.3

Le premier alinéa de l'article 5.2.3 est remplacé par le suivant :

« Un plan projet d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre de la construction projetée est exigé dans les situations suivantes :

- a) lors de la construction d'un bâtiment principal, d'un logement d'appoint indépendant ou d'un garage;
- b) lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un logement d'appoint indépendant ou d'un garage;
- c) lorsque l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage est prévue à moins de 50 cm de toute norme minimale exigée par la réglementation;



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

d) lorsqu'il existe un doute manifeste quant à l'implantation projetée.

De façon non limitative, un doute manifeste peut notamment découler de la présence potentielle de contraintes sur le terrain, telles qu'un cours d'eau, une forte pente ou toute autre condition susceptible d'influencer l'implantation de la construction. »

ARTICLE 13 ABROGATION DE L'ARTICLE 5.2.9

L'article 5.2.9 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 14 ABROGATION DE L'ARTICLE 5.2.10

L'article 5.2.10 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.12

L'article 5.2.12 est remplacé par le suivant :

« 5.2.12 Travaux sur une copropriété

Dans le cas de travaux projetés sur un lot détenu en copropriété, une attestation ou un formulaire d'attestation de syndicat de copropriété ou des autres propriétaires.

De manière non limitative, les informations suivantes doivent se retrouver sur l'attestation :

- Le nom des copropriétaires ;
- Le type de travaux visé par la demande ;
- Le nombre autorisé par terrain, si les travaux visés sont des constructions ou des ouvrages. »

ARTICLE 16 AJOUT D'ARTICLES A 5.2

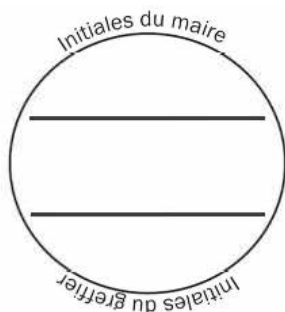
Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 5.2, des articles suivants :

« 5.2.15 Permis de raccordement à l'aqueduc et l'égout pour les usages commerciaux, industriels et multilogements

La délivrance d'un permis de construction neuve pour un bâtiment à usage commercial, industriel ou multilogement est conditionnelle à l'obtention préalable d'un permis de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

Les conduites d'aqueduc et d'égout, ainsi que l'emplacement des raccordements projetés, doivent être représentées, au minimum, sur le plan projet d'implantation.

Lorsque le projet requiert la production d'un rapport de gestion des eaux pluviales, l'ingénieur responsable doit illustrer sur le plan projet d'implantation les conduites d'aqueduc et d'égout, en plus des conduites relatives à la gestion des eaux pluviales.



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

5.2.16 Procuration

Toute personne déposant une demande de permis de construction doit, s'il n'est pas propriétaire, fournir une procuration signée par le propriétaire.

5.2.17 Construction de camps lors de formule forfaitaire

Toute personne déposant une demande de permis de construction de camps lors de formule forfaitaire reliée à un usage récréatif doit remettre une copie des forfaits proposés. »

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3

L'article 5.3 est remplacé par le suivant :

« 5.3 CERTIFICAT DE LOCALISATION

Après la construction ou le déplacement du bâtiment principal, le propriétaire ou le constructeur doit fournir à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, un certificat de localisation du bâtiment principal, signé par un arpenteur-géomètre, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration dudit permis émis.

Le certificat de localisation devra contenir les éléments suivants :

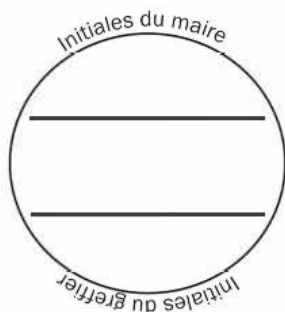
1. Les courbes de niveau aux deux mètres (2 m) ;
2. La distance par rapport à la ligne de crête d'un talus ayant une pente supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) et une hauteur minimale de quatre mètres (4 m), le cas échéant ;
3. La distance par rapport à la ligne du bas d'un talus ayant une pente supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) et une hauteur minimale de quatre mètres (4 m), le cas échéant ;
4. Un document annexé montrant les aires de déboisement telles que déboisées et les aires de remaniement du sol telles que remaniées (remblai et déblai) ;
5. Les allées d'accès et les stationnements ;
6. Tous les bâtiments présents sur le terrain ;
7. Toutes autres informations pertinentes pouvant être montrées sur le certificat de localisation.

Il est de la responsabilité du demandeur de transmettre tous les renseignements et documents exigés. Advenant que l'arpenteur-géomètre conclue que certains renseignements ne doivent pas apparaître sur le certificat de localisation, un autre document signé par celui-ci et contenant les renseignements requis sera accepté.

ARTICLE 18 AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

« 5.3.1 Confirmation d'implantation



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

Pendant ou après la construction d'un bâtiment ou d'une construction, s'il y a un doute manifeste quant à l'implantation, le propriétaire ou le demandeur doit fournir à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, une confirmation de l'implantation, signée par un arpenteur-géomètre. »

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7

L'article 5.7 est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « substantiellement complète ».

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.8

L'article 5.8 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour être autorisé, le demandeur devra faire la démonstration que les travaux nécessitant le renouvellement ont déjà débutés. »

ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2

L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2 FORME ET CONTENE DE LA DEMANDE

Afin de vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme et de délivrer le certificat d'autorisation, les tarifs et honoraires exigés au chapitre 8 doivent avoir été acquittés. La demande de certificat d'autorisation doit aussi être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 3 du présent règlement.

Dans le cas de travaux prévus par un demandeur qui n'est pas propriétaire, une procuration signée par le propriétaire doit être déposée lors de la demande.

Dans le cas de travaux projetés sur un lot détenu en copropriété, une attestation ou un formulaire d'attestation de syndicat de copropriété ou des autres propriétaires.

De manière non limitative, les informations suivantes doivent se retrouver sur l'attestation :

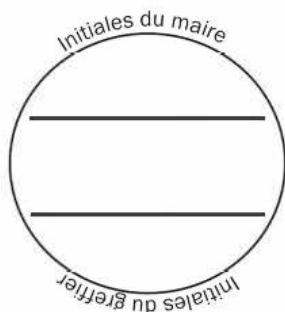
- Le nom des copropriétaires ;
- Le type de travaux visé par la demande ;
- Le nombre autorisé par terrain, si les travaux visés sont des constructions ou des ouvrages. »

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.2

Le titre de l'article 6.2.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « rue », de « publique ».

ARTICLE 23 AJOUT DE L'ARTICLE 6.2.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2.2, du suivant :



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

« 6.2.2.1 Travaux d’entretien, de réparation ou de prolongement sur une rue privée

1. Un rapport attestant de la capacité portante par un professionnel compétent en la matière afin d’assurer que les camions d’utilité publique, tel que ceux d’incendies, puissent y circuler ;
2. Un plan de rue signé et scellé par un ingénieur ;
3. Un plan de gestion des eaux pluviales signé et scellé par un ingénieur ;
4. Un plan du cadastre de la rue produit par un arpenteur. »

ARTICLE 24 MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.2.3

L’article 6.2.3 de ce règlement est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Dans le cas d’un déplacement sur le même terrain, il est de la responsabilité du demandeur de faire la démonstration que les documents demandés ci-dessus ne sont pas nécessaires. »

ARTICLE 25 MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.2.8

Le titre de l’article 6.2.8 de ce règlement est modifié par l’ajout, après « prélèvement », de « chemin forestier ».

ARTICLE 26 AJOUT DE L’ARTICLE 6.2.11.1

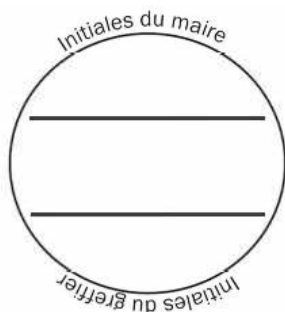
Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 6.2.11, des suivants :

« 6.2.11.1 Rapport tel que construit

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d’expiration du certificat d’autorisation émis, le requérant doit transmettre à la Ville un rapport d’exécution, préparé par une personne qui est membre d’un Ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue), attestant que les travaux de gestion des eaux sont effectués conformément au plan de gestion et aux règlements en vigueur.

Ce rapport d’exécution doit contenir :

1. un plan de localisation à l’échelle du stationnement montrant les éléments de gestion des eaux présents sur le terrain ainsi qu’avec les limites de terrain ;
2. le nom de l’entreprise qui a effectué les travaux ;
3. la date d’exécution des travaux ;
4. le type d’ouvrage de gestion des eaux pluviales installée ;
5. le type de matériaux employés pour faire le stationnement ;
6. le tracé des fossés ;
7. le mode de stabilisation des fossés ;
8. la dimension des canalisations ;



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

9. une photo globale du stationnement toujours orientée vers un point de référence (maison, rue, garage, remise, etc.) ;
10. une attestation de la conformité.

6.2.12 Aménagement d'un sentier

Lors de l'aménagement d'un sentier et/ou de la construction d'ouvrage pour le sentier accompagnant un usage commercial ou les usages de la classe d'usage Récréation (R), les documents suivants doivent être déposés lors de la demande de permis.

1. Identification cadastrale du ou des lots où sera situé le sentier ;
2. Plan d'implantation montrant le tracé du sentier ainsi que les contraintes des terrains (cours d'eau et construction, ouvrage) ;
3. Description des travaux prévus ;
4. Une analyse environnementale et écologique préparée par un professionnel ;
5. Tracé respectant les normes de Rando Québec.

6.2.13 Usage complémentaire

1. Une description détaillée de l'usage complémentaire projeté ;
2. Un plan indiquant l'utilisation et la superficie de toutes les pièces comprises à l'intérieur du bâtiment principal ainsi que celui où s'effectue l'usage complémentaire, le cas échéant ;
3. Un plan d'implantation indiquant la localisation des allées d'accès, espaces de stationnement et aires de chargement et de déchargement si requis ;
4. Un calcul d'équivalence de débit lorsque le bâtiment est sur installation septique ;
5. Les autorisations des autres instances, le cas échéant. »

ARTICLE 27 AJOUT DE L'ARTICLE 6.3.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.3, du suivant :

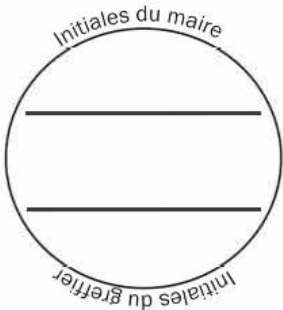
« 6.3.1 Délai de validité d'une demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation peut être mise en attente pour une durée maximale de dix-huit (18) mois suivant l'ouverture du dossier.

Passé ce délai, la demande devient nulle, sans remboursement du tarif payé et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation assujettie aux normes applicables. »

ARTICLE 28 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Une seule demande de renouvellement du certificat pourra être déposée auprès du



Nº de résolution ou annotations

fonctionnaire désigné ou employé de la Ville. Le renouvellement est d’une durée de six (6) mois maximum. ».

ARTICLE 29 MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.4.1

L’article 6.4.1 est modifié par l’ajout à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

« Dans le cas où les travaux ne sont pas complétés à l’échéance du certificat d’autorisation, un rapport d’exécution doit être remis à la Ville dans un délai maximal de trois (3) mois suivant l’échéance du certificat d’autorisation. »

ARTICLE 30 AJOUT DE L’ARTICLE 7.1.1

Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 7.1, du suivant :

« 7.1.1 Changement de propriétaire ou de locataire

Il est interdit d’occuper un bâtiment commercial ou une partie d’un bâtiment commercial nouvellement acquis ou loué avant d’avoir obtenu un certificat d’occupation. »

ARTICLE 31 MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.2

L’article 7.2 de ce règlement est modifié par l’ajout, à la fin, d’une quatrième condition, avec les adaptations nécessaires :

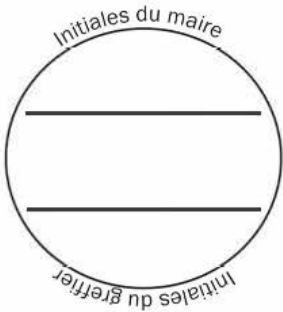
« 4. La servitude de passage, le cas échéant, permet la circulation pour un usage commercial. Une copie de l’acte notarié de la servitude doit être transmise au fonctionnaire désigné lors de la demande. »

ARTICLE 32 MODIFICATION DE L’ARTICLE 8.1

Le tableau 8.1 de l’article 8.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

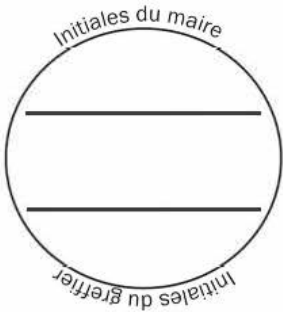
TYPE DE PERMIS	TARIF
Usages résidentiels	
Agrandissement d’un bâtiment principal	250 \$
Agrandissement d'une construction complémentaire	60 \$
Bâtiment complémentaire	90 \$ (moins de 25 m²) 125 \$ (25 m² et plus)
Construction neuve (incluant les chalets)	1 275 \$
<i>Logement additionnel</i>	300 \$
Galerie, terrasse, balcon	60 \$
Piscine et bain à remous (spa) de + de 2 000 litres	125 \$
Rénovation	90 \$ par logement
Rénovation d'une construction complémentaire	60 \$



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

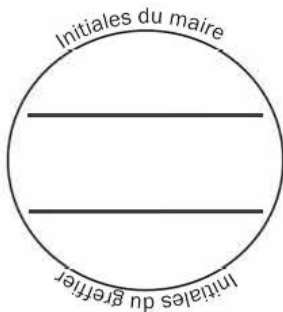
Usages autres que résidentiels	
Agrandissement d’un bâtiment principal	300 \$ + 1.50 \$ par m² de superficie de plancher ajoutée (maximum 3 000 \$)
Agrandissement d'une construction complémentaire	200 \$
Bâtiment complémentaire	150 \$
Construction neuve	1 300 \$ + 1.50 \$ par m² de plancher (maximum 3 000 \$)
Construction d’un pont	1 000\$
Rénovation	300 \$
Rénovation d’une construction complémentaire	90 \$
Constructions et usages agricoles et forestiers	
Abri à fumier	90 \$
Abri forestier	90 \$
Bâtiment acéricole (cabane à sucre)	350 \$
Écurie et ferme d’agrément	250 \$
Certificats d'autorisation	
Aménagement d’un sentier	150 \$
Abattage d'arbre ponctuel Tout abattage d’arbres ponctuel ayant un diamètre de dix centimètres (10 cm) ou plus, mesuré à un mètre (1 m) du niveau du sol adjacent	Gratuit
Changement d'usage	90 \$
Chemin forestier	150 \$
Construction ou prolongement d’une rue	90 \$
Déboisement Tout travail de déboisement défini ci-après : a) Le prélèvement sur une superficie boisée; b) L’abattage d’arbres sur un site ayant une pente de plus de 30 %; c) L’abattage d’arbres dans une érablière, à l’exception des coupes sanitaires et de jardinage; d) L’abattage d’arbres dans la zone REC-1 identifiée au plan de zonage annexé au Règlement de zonage en vigueur;	150 \$ (coupe artisanale) 400 \$ (coupe commerciale)
Démolition d'un bâtiment principal	125 \$
Démolition d'un bâtiment complémentaire	60 \$
Déplacement d'un bâtiment principal	90 \$ + tarif du permis applicable
Déplacement d'un bâtiment complémentaire	90 \$ + tarif du permis applicable
Enseigne (construction, modification, déplacement) Pas de certificat d'autorisation : enseignes énumérées au Règlement de zonage en vigueur, lorsque spécifié.	125 \$ par enseigne
Entretien et réparation d’une rue privée	90\$
Entrée charretière	90 \$



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

Gestion des eaux pluviales	
- Dont celle nécessaire lors de l’aménagement d’une aire de stationnement de + de 150 m²	90 \$
- Dont celle nécessaire lors de l’agrandissement d’une aire de stationnement créant une superficie totale de + de 150 m²	
Logement d'appoint	125 \$
Mur de soutènement d’une hauteur supérieure à 1,2 m	90 \$
Remblai et déblai Excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai qui auraient pour effet de changer la topographie du site sur plus de trente centimètres (30 cm) et/ou en milieu riverain. Pas de certificat d'autorisation dans les cas suivants : travaux de déblai et de remblai nécessités par la construction des rues autorisées ou par l'édification d'un bâtiment avec fondation. Par contre, si après les travaux, la topographie du site est modifiée sur plus 30 cm, un certificat d’autorisation sera nécessaire.	90 \$
Travaux en milieu riverain Tout travail, ouvrage ou construction en milieu riverain à l'exception des travaux qui se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou tous les autres travaux similaires	115 \$
Usage complémentaire (Inclus l’hébergement touristique dans la résidence principale)	90 \$
Certificat d’occupation	
Certificat d'occupation (Inclus l’hébergement touristique en général)	125 \$
Lotissement	
Lotissement	120 \$ (premier lot) 70 \$ par lot supplémentaire (+ frais d'évaluation pour contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels possibles)
Services privés et publics	
Installation septique	150 \$
Ouvrage de prélèvement des eaux souterraines (ce qui inclut la géothermie)	150 \$
Demandes de renouvellement et/ou de modification à un permis ou certificat déjà délivré (addenda)	
Agrandissement	65 \$
Autres	40 \$
Construction neuve	130 \$
Certificat d'autorisation	40 \$



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

Déboisement et coupe forestière	80 \$ (coupe artisanale) 200\$ (coupe commerciale)
---------------------------------	---

»

ARTICLE 33 AJOUT DE L’ARTICLE 8.1.1

Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 8.1, du suivant :

« 8.1.1 Demande liée à une autre demande

La demande de permis de rénovation lorsqu’elle est liée à un certificat d’autorisation (changement d’usage ou ajout d’un usage complémentaire) ou à un certificat d’occupation est gratuite.

ARTICLE 34 MODIFICATION DE L’ARTICLE 8.3.2

La cinquième condition de l’article 8.3.2 est modifié par le remplacement de la suivante :

« 5. Numéro de propriété installé conformément aux normes prévues dans le Règlement de zonage en vigueur ; »

ARTICLE 35 AJOUT DE L’ARTICLE 8.4

Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 8.3.4, des suivants :

« 8.4 DEMANDE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

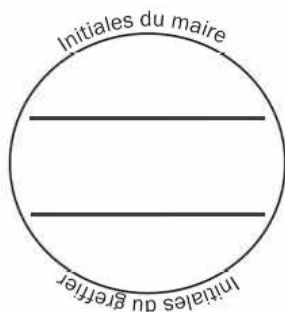
Les tarifs d'honoraires suivants sont exigibles par la Ville pour toute demande de modification du plan d’urbanisme ou des règlements d’urbanisme. Le tarif total par règlement est de 10 000 \$.

Pour l’étude d’une demande de modification du plan d’urbanisme ou des règlements d’urbanisme, le tarif prévu (première tranche de 5 000 \$) doit être versé au moment de l’enregistrement de la demande. Si le conseil municipal est favorable à l’égard de cette demande, la seconde tranche (5 000 \$) relative à l’adoption et à l’approbation de la modification au plan d’urbanisme ou aux règlements d’urbanisme devra être versée avant la soumission au Conseil municipal, pour adoption, du premier projet de règlement modifiant le plan d’urbanisme ou les règlements d’urbanisme.

Les frais exigés ci-haut sont non remboursables, et ce, que les procédures soient menées à terme ou non et que la demande de modification du plan d’urbanisme ou des règlements d’urbanisme soit acceptée ou non.

Lorsqu’une demande vise la modification de plus d’un règlement d’urbanisme, le tarif applicable correspond à la somme des tarifs applicables à chacun des règlements modifiés.

8.4.1 Procédure



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

En plus du tarif prévu, une demande de modification règlementaire doit inclure les informations suivantes :

1. Un argumentaire détaillé exposant la modification souhaitée ;
2. Tous documents pertinents permettant de soutenir la demande.

Une fois la demande complète, le fonctionnaire désigné analyse la demande. Par la suite, la demande est soumise aux élus municipaux, qui prennent une décision, par résolution, à savoir si la demande est recevable ou non.

Si les élus se montrent favorables, le fonctionnaire désigné amorce le processus de modification règlementaire selon les délais demandés par les élus.

Un suivi est fait au demandeur lorsque le premier projet de modification est complété.

On entend par « demande complète » une demande dont le tarif est payé partiellement, en vertu de l'article 8.4, ou complètement et que les documents ont tous été remis pour analyse. »

ARTICLE 36 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.7

L'article 10.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à quelconque des dispositions d'un règlement visé par le présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000\$, si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas de récidive, ces sommes sont doublées. »

ARTICLE 37 AJOUT L'ARTICLE 10.8

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.7, des suivants :

« 10.8 Pouvoir d'arrêt des travaux

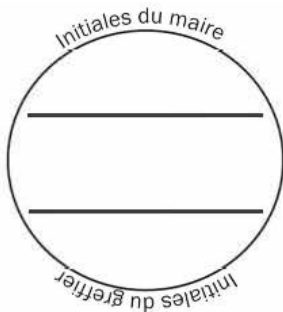
Tout fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension immédiate des travaux lorsque ceux-ci sont exécutés sans permis ou en contravention au présent règlement ou un règlement visé par le présent chapitre.

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction, il peut :

1. ordonner verbalement ou par écrit l'arrêt des travaux;
2. afficher un avis d'arrêt des travaux sur le site;
3. exiger que le propriétaire prenne les mesures nécessaires pour se conformer.

10.8.1 Non-respect d'un arrêt des travaux

Quiconque refuse ou néglige de se conformer à un ordre d'arrêt des travaux donné par le fonctionnaire désigné commet une infraction.



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Nº de résolution ou annotations

Toute personne qui contrevient à un ordre d’arrêt des travaux est passible :
- d’une amende minimale de 1 000 \$ (personne physique)
- d’une amende minimale de 2 000 \$ (personne morale)

Chaque jour durant lequel l’infraction se poursuit constitue une infraction distincte.
»

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce XX^e jour du mois de _____ 2026.

Le maire,

La greffière,

Mathieu Thomassin

Me Catherine Roy